



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.082/11/PN



Monsieur le Ministre,

Le 31 mai 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte contre l'absence de cadres linguistiques dans les organismes financiers placés sous votre contrôle.

La plainte est basée sur la réponse que vous avez donnée à la question parlementaire n°144 du 2 décembre 1988, posée par M. le Député VERVAET (Q.R. Chambre, n°45 du 31 janvier 1989).

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné cette plainte en sa séance du 21 septembre 1989.

Dans votre réponse, vous vous limitez à signaler que des projets de fixation de degrés de la hiérarchie et/ou de cadres linguistiques, selon le cas, ont été soumis à la C.P.C.L. pour 7 organismes. Ce sont l'Office Central de Crédit Hypothécaire, la Banque Nationale de Belgique, l'Institut de Réescompte et de Garantie, la Commission Bancaire, la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, la Société Nationale d'Investissement et le Crédit Communal de Belgique.

La concision avec laquelle vous exposez la situation des degrés et des cadres linguistiques dans les services concernés est telle qu'elle peut donner une mauvaise image du fonctionnement de la C.P.C.L. En outre, vous ne signalez pas dans votre réponse que les cadres linguistiques de la Banque Nationale de Belgique ont déjà été fixés et que la C.P.C.L. vous a déjà transmis son avis au sujet des cadres linguistiques de l'Institut de Réescompte et de Garantie avant la fin de 1988.

./.

2.

Pour plus de clarté et, dans la mesure du nécessaire, à titre de rectification de votre réponse, la C.P.C.L. vous transmet ci-joint un aperçu de la situation actuelle des degrés et des cadres linguistiques des 7 organismes visés.

1. Office Central de Crédit Hypothécaire.

L'avis concernant les cadres linguistiques, n°17.281/I/P a été émis le 17 novembre 1988 et vous a été communiqué le 3 février 1989. L'arrêté n'a pas encore été publié.

2. Banque Nationale de Belgique.

Les cadres linguistiques ont été fixés par l'Arrêté Royal du 3 août 1987.

3. Institut de Réescompte et de Garantie.

Les cadres linguistiques ont été fixés par l'Arrêté Royal du 15 février 1989.

4. Commission Bancaire.

L'avis concernant les cadres linguistiques n°20.170/P du 11 mai 1989 vous a été envoyé le 23 juin 1989. L'arrêté royal n'a pas encore été publié.

5. Société Nationale de Crédit à l'Industrie.

Le projet de cadres linguistiques est en traitement à la C.P.C.L. depuis le 17 mars 1988 (dossier n°20.037/I/P) et a été examiné au cours des séances des 2 juin et 15 septembre 1988, du 13 octobre 1988 en présence de deux fonctionnaires délégués par la SNCI et du 17 novembre 1988. Consécutivement à cela, la C.P.C.L. a demandé à M. le Président de la S.N.C.I., des renseignements complémentaires, par sa lettre du 30 novembre 1988, rappelée les 15 mars et 8 juin 1989. Jusqu'à présent, elle n'a pas obtenu les données demandées.

6. Société Nationale d'Investissement (S.N.I.).

Le 8 novembre 1984, le Conseil d'Etat a estimé que la S.N.I. doit avoir des cadres linguistiques.

La requête de la S.N.I. introduite auprès du Conseil d'Etat en annulation de la "décision" des 5 décembre 1984 et 8 janvier 1985, par laquelle le Ministre avait invité la S.N.I. à élaborer des degrés et des cadres linguistiques a été rejetée pour vice de procédure, par un arrêt du C.E. du 13 mai 1987. Les degrés de la hiérarchie sont fixés par l'Arrêté Royal du 13 juillet 1987. Le 14 octobre 1988, vous avez fait savoir que la S.N.I. étudie les possibilités de modification dudit arrêté. Jusqu'à présent les cadres linguistiques n'ont pas encore été soumis à l'avis de la C.P.C.L.

./.

7. Crédit Communal de Belgique.

Alors même que la C.P.C.L. a émis, le 5 décembre 1985, un avis concernant les degrés de la hiérarchie, ces derniers n'ont pas encore été fixés par arrêté royal.

Le 21 septembre 1984, la C.P.C.L. a assigné le Crédit Communal devant le Tribunal du Travail de Bruxelles, auquel elle demandait l'annulation de toute une série de nominations effectuées à partir du 1er janvier 1980 au Crédit Communal.

L'affaire est venue devant une Chambre française et une Chambre néerlandaise du Tribunal du Travail. En ce qui concerne la Chambre française, elle était fixée au 31 octobre 1989; en ce qui concerne la Chambre néerlandaise, au 6 octobre 1989.

Du dossier concernant les degrés de la hiérarchie, il ressort que le Crédit Communal prépare le projet de cadres linguistiques.

Le 7 février 1986, la C.P.C.L. a invité le Ministre de l'Intérieur à soumettre un projet de cadres linguistiques dans les trois mois. Jusqu'à présent, aucune suite n'a été donnée à cette invitation.

X
X X

La fixation des cadres linguistiques constitue une mesure organique devant obligatoirement être prise, en vertu de la loi; les cadres linguistiques déterminent, par degré de la hiérarchie, le nombre des emplois à attribuer à chaque cadre linguistique et, de ce fait, influencent les droits des agents des deux rôles linguistiques qui pourraient être victimes de nominations, ou promotions illégales. En effet, les nominations et promotions ne peuvent intervenir que dans les limites de cadres linguistiques ainsi fixés (cfr. notamment la jurisprudence constante du Conseil d'Etat).

L'absence de cadres linguistiques constitue une violation de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.); cet article sortit pleinement ses effets le 3 décembre 1971, soit après une période de 5 ans au cours de laquelle les mesures transitoires prévues au § 7 dudit article pouvaient être prises.

Par ces motifs, la C.P.C.L., à l'unanimité émet l'avis que la plainte est recevable et fondée, eu égard aux organismes mentionnés aux numéros 1, 4, 5, 6, et 7.

Elle insiste pour que vous preniez, selon le cas, les mesures nécessaires en vue de fixer les cadres linguistiques ou celles qui mettraient la C.P.C.L. dans la possibilité d'émettre un avis.

Cet avis est envoyé au plaignant. L'aperçu sous les points 1 à 7 a également été transmis à Monsieur le Député VERVAET.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président ff.,

